

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 366

présenté par  
Mme Dalloz

-----

**ARTICLE 7**

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Les rythmes d'alternance sont décidés en fonction de la prise en charge et de l'investissement auprès de l'enfant de chacune des parties. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de garantir l'intérêt de l'enfant dans les rythmes d'alternance . Il s'agit de tenir compte de la prise en charge et de l'investissement du parent auprès de l'enfant.